

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.683 du 11 mars 2014

A. 209.737/XI-19.789

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. L'OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 8 août 2013, XXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 107.076 du 22 juillet 2013 rendu par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 104.180.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 27 août 2013 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 13 janvier 2014, la demanderesse en cassation a demandé à être entendue.

Une ordonnance du 23 janvier 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 20 février 2014 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me Z. ISTAZ-SLANGEN, loco Me D. ANDRIEN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, loco Mes D. MATRAY, P. LEJEUNE et S. CORNELIS, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 29 mars 2010, la requérante a formé une demande d'asile qui fut rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 juin 2012.

Le 11 juillet 2012, la partie adverse a enjoint à la requérante de quitter le territoire. A la même date, la partie adverse a enjoint aux autorités communales de XXX de délivrer à la requérante, en application de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, une annexe 35 si elle introduisait un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 11 juin 2012.

Le 29 juin 2012, la requérante a introduit un recours contre le rejet de sa demande d'asile auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le conseil de la requérante a admis à l'audience du Conseil d'Etat du 20 février 2014 qu'à la suite de l'introduction de ce recours auprès du Conseil du contentieux des

étrangers, une annexe 35 lui a effectivement été octroyée.

Le 7 mars 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté, par l'arrêt n° 98.462, le recours formé contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 11 juin 2012. Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation déclaré admissible et enrôlé sous le XXX.

Le 3 août 2012, la requérante a formé devant le Conseil du contentieux des étrangers un recours en suspension et en annulation contre l'ordre de quitter le territoire du 11 juillet 2012. Ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 107.076 du 22 juillet 2013, attaqué dans la présente affaire.

A la suite du prononcé de l'arrêt précité n° 98.462 du 7 mars 2013, la partie adverse a adopté un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante le 19 mars 2013.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

Les articles 75 et 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, tels qu'en vigueur dans le cadre du présent litige, disposent notamment ce qui suit :

"Art. 75. § 1^{er}. [...]

§ 2. Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger [...], le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi.

Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70 de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.
[...]

Art. 111. Si un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers conformément à la procédure ordinaire, [...], l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume.

Ce document est prorogé de mois en mois jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours visé à l'alinéa précédent".

L'annexe 35 susvisée, délivrée en application de l'article 111 précité et intitulée "document spécial de séjour", indique que son titulaire "est autorisé(e) à séjourner dans le Royaume en attendant qu'il ait été statué sur son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers".

Il ressort d'une lecture combinée des dispositions ci-avant reproduites qu'un ordre de quitter le territoire doit "sans délai" être notifié, sous la forme d'une annexe

13quinquies, au demandeur d'asile se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire, qui fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, que l'étranger ait ou non l'intention de contester celle-ci devant le Conseil du contentieux des étrangers ou qu'un tel recours soit ou non déjà introduit lors de la délivrance de l'annexe 13quinquies.

Cependant, dès qu'un recours de pleine juridiction est introduit contre la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'intéressé se voit délivrer une annexe 35 qui l'autorise au séjour sur le territoire durant toute la durée de la procédure mais, en cas de rejet du recours, il se voit délivrer, à nouveau "sans délai", un ordre de quitter le territoire.

Le conseil de la requérante a admis à l'audience du Conseil d'Etat du 20 février 2014 qu'à la suite de l'introduction auprès du Conseil du contentieux des étrangers de son recours contre le rejet de sa demande d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, une annexe 35 lui a effectivement été octroyée.

L'octroi d'une telle autorisation de séjour même temporaire et précaire est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire délivré le 11 juillet 2012 et implique le retrait implicite de celui-ci.

Autorisée au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de la procédure mue devant le Conseil du contentieux des étrangers contre le refus opposé à sa demande d'asile, la requérante n'a pas d'intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt qui rejette son recours tendant à l'annulation d'une mesure d'éloignement du territoire dont ladite autorisation de séjour implique le retrait implicite. Le recours est, partant, irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
onze mars deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT